Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900989-20260605-D202641-DE

COMMUNE DE LAMPAUL-PLOUARZEL
DÉPARTEMENT DU FINISTERE

*****

LAMPAUL
PLOUARZEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation le :
29 mai 2026
Membres

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 19

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin à 18 H.30
Le conseil municipal de LAMPAUL-PLOUARZEL, légalement convoqué, s'est réuni à LAMPAUL-PLOUARZEL sous la Présidence de Tristan BREHIER, Maire,

Etaient présents : Tristan BREHIER, Yann KEREBEL, Anne JOURDAIN, Isabelle LE BIHAN, Noël-Luc BOSSER, Didier RENAUD, Gaëlle CABON, Michaël ROCHE-KERMARREC, Delphine ROUSIC, Eric COZIEN, Morgane LE GALL, Anouk PERON, Vincent MARIETTE, Thierry BAUDOIN, Béatrice BIENASSIS et Lydia LE VOURCH.

Absent excusé : Loïc MARREC qui a donné procuration à Isabelle LE BIHAN, Gaëlle GOUZAC'H qui a donné procuration à Delphine ROUSIC et Christophe FAVE qui a donné procuration à Eric COZIEN.

Secrétaire de séance : Noël-Luc BOSSER

DELIBERATION N°D-2026-41

Objet : instauration de la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme

Rapporteur : Tristan BREHIER, Maire

Vu la loi du 19 novembre 2024 sur la régulation des meublés de tourisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code du tourisme,

Considérant la nécessité pour la commune de mettre en place les dispositifs de régulation des meublés de tourisme, de contrôle des recettes fiscales issues des locations touristiques et de promouvoir le maintien des locations permanentes,

Considérant la nécessité de communiquer aux usagers l'obligation d'obtenir un numéro d'enregistrement de meublé de tourisme au 4ème trimestre de l'année 2026,

La loi du 19 novembre 2024 sur la régulation des meublés de tourisme vise à renforcer les outils des collectivités territoriales afin de préserver le tissu résidentiel local, tout en permettant un développement touristique raisonné. Les mesures mises en place tendent à renforcer le pouvoir des maires afin de maitriser l'installation des meublés de tourisme, préserver les résidences principales et améliorer le respect des règles par chacun en renforçant les contrôles et les sanctions. Cette loi prévoit une fiscalité rééquilibrée pour rendre plus attractives les locations de longues durées et faciliter l'accès au logement permanent.

Jusqu'à présent, conformément aux exigences du code du tourisme, la location d'un meublé de tourisme est soumise à une simple déclaration en mairie, à l'exception notable des locaux déclarés en résidence principale par leur propriétaire qui ne sont soumis à aucune formalité.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900989-20260605-D202641-DE

La Commune de Lampaul-Plouarzel est confrontée à une augmentation de l'offre de meublés de tourisme au détriment du logement permanent. Ce phénomène est lié au développement des plateformes numériques de location de meublés, à une fiscalité avantageuse et à des contraintes réglementaires réduites par rapport au marché de la location en habitation principale. La loi du 19 novembre 2024 rend obligatoire, d'ici la fin de l'année 2026, l'enregistrement des meublés de tourisme sur le portail numérique unique https://apimeubles.finances.gouv.fr/.

Les déclarants auront certains éléments à renseigner sur le portail numériques Api-meublés :

- l'adresse du meublé de tourisme
- le type de meublé (maison, appartement)
- s'il s'agit d'une résidence principale
- le nombre de lits
- le nom du loueur
- adresse et informations pour contacter le loueur
- et si le meublé est soumis à un régime d'autorisation de changement d'usage.

A ce jour, la Commune de Lampaul-Plouarzel ne met pas en application le dispositif d'obligation d'autorisation de changement d'usage.

Le déclarant devra notamment renseigne le nombre de pièces composant le meublé, le nombre de lits et le cas échéant, la date et le niveau de la décision de classement. Cet enregistrement donne lieu à la délivrance d'un numéro d'identification que les annonceurs doivent mentionner. Il oblige également les annonceurs à transmettre à la commune le nombre de jours de mise en location par logement et à retirer l'annonce en cas de dépassement du seuil de 120 jours de mise en location d'un meublé de tourisme déclaré comme résidence principale. A défaut, l'annonceur s'expose à des amendes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'instaurer la procédure d'enregistrement de la déclaration préalable de location d'nu meublé de tourisme à compter de la mise en place du téléservice national ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Les commissions « Urbanisme, patrimoine et littoral » et « Finances, économie, tourisme et mobilité » seront compétentes pour examiner les affaires concernant les meublées de tourisme notamment dans le cadre d'application de la loi du 19 novembre 2024.

Pour extrait certifié conforme,
A Lampaul-Plouarzel, le 05 juin 2026,

Le Maire,
Tristan BREHIER

MAIRIE DE LAMPAUL PLOUARZEL (Nord-Finistère)